



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité Exercices 2026 – 2031 (Conseil communal du 13 novembre 2025)

Article 1 - Principe

Il est établi une taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2026 à 2031.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, placées sur le territoire de la Commune et raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 - Contribuables

La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne ou le ou les titulaire(s) d'un droit réel sur l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par chaque copropriétaire et titulaire conjoint d'un droit réel.

Lorsque le propriétaire (ou le titulaire d'un autre droit réel) de l'éolienne n'est pas la personne qui exploite l'éolienne, l'exploitant est solidairement tenu au paiement de la taxe.

Article 3 - Taux de taxation

La taxe est fixée comme suit par éolienne visée à l'article 1^{er} et suivant la puissance nominale :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro
- Pour une éolienne d'une puissance nominale au-delà de 0,5 mégawatt: 600 euros par 0,1 mégawatt

Article 4 - Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée de 10 % en cas de première infraction, de 20 % en cas de deuxième infraction et de 50 % à partir de la troisième infraction.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

En cas de transfert de droit réel sur l'éolienne pendant l'exercice d'imposition, le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus de faire une déclaration à la Commune dans les deux mois qui suivent le transfert de droit réel. Il en va de même en cas de changement d'exploitant de l'éolienne.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 5 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 6 – Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Réclamation

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Les réclamations doivent être introduites, à peine de nullité, par un écrit daté et signé auprès du Collège communal. Elles doivent indiquer le nom, la qualité, l'adresse ou le siège social du redevable, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 8 - Protection des données

La Commune de Sainte-Ode traite les données collectées dans le cadre du présent règlement conformément au RGPD.

A cet égard, les données suivantes sont précisées:

- Responsable de traitement : Commune de Sainte-Ode
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : Etablissement et recouvrement de la taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité
- Catégorie(s) de données : Données d'identification, données financières, ... ;

- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat
- Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 – Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Publication

La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 - Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.